

COMMUNE DE SERRIGNY EN BRESSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 23 JUIN 2026

**ARRÊTE 06/2026**

**OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE AU  
PRESIDENT DE L'EPCI (CCBR71) ;**

Le Maire de la commune de SERRIGNY EN BRESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu le procès-verbal en date du 14 avril 2026, relatif à l'élection du président de la Communauté de Communes Bresse Revermont 71,

Considérant que la commune de SERRIGNY EN BRESSE est membre de la Communauté de communes Bresse Revermont 71

Considérant que la communauté de communes Bresse Revermont 71 est compétente en matière :

- De réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- D'habitat
- De voirie

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date d'élection du Président de la Communauté de communes Bresse Revermont 71, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans les domaines cités ci-dessus au transfert des pouvoirs de police spéciale,

Considérant la nécessité de garantir une action publique réactive, adaptée aux spécificités locales et directement lisible par les administrés,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence de s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Bresse Revermont 71,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Ne seront pas transférés au Président de la Communauté de Communes Bresse Revermont 71, les pouvoirs de police administrative spéciale en matière :

- De réalisation d'aires d'accueil ou de terrain de passage des gens du voyage ;
- De voirie (circulation et stationnement sur la voirie et /ou autorisations de stationnement des taxis, sur l'ensemble des voies reconnues ou non d'intérêt communautaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations ;
- D'habitat (sécurité des établissements recevant du public (ERP) à usage d'hébergement, police de la sécurité des immeubles à usage total ou partiel d'habitation et procédure de péril des bâtiments menaçant ruine) ;

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté de communes.

Fait à SERRIGNY EN BRESSE, le 23 Juin 2026

Le Maire,  
**S. ROSSIGNOL**



**Date de publication :  
26 Juin 2026**